

Luxembourg, le 1^{er} mars 2023

Objet : Projet de règlement ministériel¹ fixant les facteurs de correction climatique en matière de performance énergétique des bâtiments. (6296MLE)

*Saisine : Ministre de l'Energie
(6 février 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer les facteurs de correction climatique annuels pour la chaleur de chauffage f_{Klima} prévus aux annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, et de fixer en particulier celui de 2022 à 1,13.

Pour rappel, le facteur de correction climatique sert notamment à prouver que les exigences pour la protection thermique d'été sont respectées, ainsi qu'à corriger, selon les conditions météorologiques, la consommation énergétique tributaire de ces conditions externes, permettant de calculer les données de consommation énergétique moyenne finale de chaleur.²

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

MLE/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Les conditions climatiques locales (p.ex. un hiver plus froid que d'habitude) peuvent avoir un impact sur la quantité d'énergie utilisée ou produite sous forme d'électricité, de chauffage ou de refroidissement. Le **facteur de correction climatique** provient ainsi de la comparaison entre la moyenne des températures pour l'hiver de l'année de référence et la moyenne pour la période hivernale sur une période fixée du lieu où est implanté le bâtiment.